



PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du 27 mars 2023 – 19h00

Salle du Conseil municipal-Mairie déléguée de Vendeuve-du-Poitou

Commune de Saint-Martin-la-Pallu

Table des matières

1	FINANCES – BUDGETS	5
1.1	AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE	5
1.2	BUDGET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE DE DISSOLUTION-COMPTE DE GESTION 2022	6
1.3	BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022	6
1.4	BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES	7
1.5	BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022	8
1.6	BUDGET ANNEXE DU PATRIMOINE : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022	9
1.7	BUDGET ANNEXE DU PATRIMOINE : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES	10
1.8	BUDGET ANNEXE DU PATRIMOINE : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022	11
1.9	BUDGET ANNEXE SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022	11
1.10	BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES	12
1.11	BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022	13
1.12	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD I : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022	14
1.13	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD I : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES	15
1.14	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD I : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022	16
1.15	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD II : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022	16
1.16	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD II : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES	17
1.17	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD II : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022	18
1.18	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES SABLES VERTS : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022	19

1.19	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES SABLES VERTS : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022	20
1.20	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES SABLES VERTS : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES 21	
1.21	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022.....	21
1.22	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES	22
1.23	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022.....	23
1.24	GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU- POITOU 24	
1.25	AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES AU BENEFICE DU CHEF DE SERVICE COMPTABLE DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	25
1.26	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	26
1.27	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	28
1.28	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	29
1.29	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	29
1.30	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	30
1.31	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	31
1.32	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	31
1.33	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	32
1.34	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	33
1.35	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	34
1.36	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	35
1.37	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	35
1.38	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	36
1.39	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023.....	37
1.40	SUBVENTION POUR LES SORTIES SCOLAIRES.....	38
1.41	VENTE A L'AMIABLE D'UN LOT DE PEUPLIERS LE GUE PARCELLE N645	38
1.42	CESSION DE DEUX TRACTEURS APPARTENANT A LA COMMUNE- PRIX DE VENTE	39
1.43	BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1	40
2	FINANCES - CONVENTIONS	41

2.1	CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES D'URBANISME ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU ET LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU	41
2.2	CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FONCTIONNEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE OU INTERCOMMUNALE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE	43
2.3	CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE POUR L'ENTRETIEN MENAGER DU CIS DE VENDEUVRE-DU-POITOU AVEC LE SDIS DE LA VIENNE	45
3	URBANISME.....	46
3.1	EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE SUR LA PARCELLE 030 B 978 – MARAIS DU GRAND ETANG COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY 46	
3.2	OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES 000 N 165 ET 000 N 166 – VIGNES DES SABLIERES - COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU	47
3.3	ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES 000 E 1014 ET 000 E 1015 ROUTE DE ROUSSAY – COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU	49
3.4	ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 030 E 567 - MARAIS DU POIRIER	50
3.5	ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 030 E 569 - MARAIS DU POIRIER	51
4	RESSOURCES HUMAINES	52
4.1	ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE	52
4.2	TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE AU SERVICE SCOLAIRE	54
5	QUESTIONS DIVERSES.....	55

Président de séance : Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur ROUGER Jackie est désigné à l'unanimité.

Liste des membres du conseil municipal : 33		
ADALBERT-DEMARTAIZE Alexandre	ARCHAMBAULT Claude	BEAU Gilles
BEYNEY Yohann	BOISSEAU Christian	BRUNEAU Max-André
BRUNET Alexandre	CAMBIER Martine	CHARBONNEAU Micheline
CHEBASSIER Valérie	CHERPNET Martine	GAUTHIER Bernadette
GUYONNAUD Laurent	HIPPEAU Bruno	KI Isabelle
LAMARCHE Benoît	MACE Jean	MONESTIER-SEGAUD Sabrina
PARTHENAY Eric	PERRIN Adeline	PHILIPPONNEAU Emmanuel
PICHEREAU Chantal	PILLOT Fabienne	RENAUDEAU Henri
RICHE Gilles	ROUGER Jackie	SABOURIN Marie-Chantal
SALAMONE Jessica	SIMON Gérard	TAPIN Serge
THOMAS Mathilde	TURPEAU Pauline	VIGNAUD Marinette

Liste des membres présents : 28		
	ARCHAMBAULT Claude	BEAU Gilles
BEYNEY Yohann	BOISSEAU Christian	BRUNEAU Max-André
BRUNET Alexandre		CHARBONNEAU Micheline
CHEBASSIER Valérie	CHERPNET Martine	GAUTHIER Bernadette
GUYONNAUD Laurent		KI Isabelle
	MACE Jean	MONESTIER-SEGAUD Sabrina
PARTHENAY Eric	PERRIN Adeline	PHILIPPONNEAU Emmanuel
	PILLOT Fabienne	RENAUDEAU Henri
RICHE Gilles	ROUGER Jackie	SABOURIN Marie-Chantal
SALAMONE Jessica	SIMON Gérard	TAPIN Serge
THOMAS Mathilde	TURPEAU Pauline	VIGNAUD Marinette

Liste des membres excusés : 5	
Élu.e	Ayant donné pouvoir à
ADALBERT-DEMARTAIZE Alexandre	PERRIN Adeline
CAMBIER Martine	ROUGER Jackie
HIPPEAU Bruno	GAUTHIER Bernadette
LAMARCHE Benoît	BEAU Gilles
PICHEREAU Chantal	CHARBONNEAU Micheline

L'appel est fait et le quorum est atteint.

Début de la séance : 19h03.

Nombre de votants : 33

Fin de la séance : 20h14.

Le procès-verbal du 30 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

1 Finances – Budgets

1.1 Avenant à la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique

Information

Par délibération en date du 22 novembre 2021, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique. Pour rappel, le compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte de gestion ainsi qu'au compte administratif, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Il s'avère que les budgets lotissement les sables verts et lotissement les Grands Champs n'ont pas été introduits dans la convention initiale.

Le service SCG Poitiers propose donc de signer un avenant n°1.

ANNEXE 01

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M14,

Vu la convention signée entre la commune de Saint-Martin-la-Pallu et l'Etat,

Vu la délibération n° D20211130-02 autorisant M. le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du CFU avec les services de l'Etat,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.2 Budget assainissement : approbation du compte de dissolution-compte de gestion 2022

Information

Monsieur le Maire rappelle que la compétence assainissement a été transférée à Eaux de Vienne SIVEER le 1^{er} janvier 2022.

Ce transfert entraine à la date du 01 janvier 2022 :

- La dissolution du budget annexe transféré par la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune.
- La suppression du budget annexe dédié.

A l'issue des opérations de dissolution, le compte de gestion 2022, établi par le Comptable constitue le compte de dissolution, dit compte de gestion à zéro.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU COMPTE DE DISSOLUTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2022 Assainissement, appelé compte de dissolution.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.3 Budget principal : adoption du Compte Financier Unique 2022

Information

Madame KI entre dans la salle (19h11).

Monsieur PARTHENAY entre dans la salle (19h11).

La commune de Saint-Martin-la-Pallu a été autorisée à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Sous la Présidence de Monsieur PARTHENAY, en l'absence de Monsieur le Maire, qui s'est retiré pour le vote.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.222-3 ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 31 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

APPROUVE, sous la présidence de Monsieur PARTHENAY, et en l'absence de Monsieur RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2022 faisant apparaître au 31 décembre 2022 les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	5 502 445,46	4 498 378,56	10 000 824,02
	Recettes réalisées (1)	B	2 612 294,40	4 931 255,93	7 543 550,33
	Restes à réaliser	C	949 475,99	0,00	949 475,99
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	7 140 421,72	4 763 057,58	11 903 479,30
	Dépenses réalisées (1)	E	3 862 494,45	4 151 303,36	8 013 797,81
	Restes à réaliser	F	1 520 650,66	0,00	1 520 650,66
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-1 250 200,05	779 952,57	-470 247,48
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 637 976,26	264 679,02	1 902 655,28
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	387 776,21	1 044 631,59	1 432 407,80
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-571 174,67	0,00	-571 174,67
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-183 398,46	1 044 631,59	861 233,13

1.4 Budget principal : Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières

Information

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022 – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le bilan suivant :

Acquisitions - Budget Principal :				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Vendeur	Montant
Terrain	000 ZO 278	2 are 04	BEAU	1,00 €
Terrain	000 A 1880	12 ca	LEBEAU-MATHE	1,00 €
Voirie	000 YB 71, 74, 76, 78 et 83	1 are 17	PHILIPPONNEAU	1,00 €
Voirie	000 ZK 637	14 ca	MARIT	1,00 €
Bâtiment	030 AA 87	18 ca	CHAIGNON-LAROCHE	1,00 €
Voirie	071 AA101	71 ca	STANISLAS	1,00 €
TOTAL ACQUISITIONS				7,00 €

Cessions - Budget Principal :				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Acquéreur	Montant
Terrain	000 F 1737	5 ares 50 ca	Magalie ROY	165.00 €
TOTAL CESSIONS				165,00 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2022 par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte financier unique 2022 du budget principal de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.5 Budget principal : affectation définitive des résultats 2022

Information

Par la délibération n° D-20230130-02 du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2022. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20230130-02 portant reprise anticipée provisoire 2022 au budget primitif 2023-budget principal ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats d'exploitation de l'exercice 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

Affectation en section d'investissement sur le compte 1068 : 800 000,00 €

Excédent de fonctionnement reporté en recettes au compte 002 : 244 631,59 €

Excédent d'investissement reporté en recettes au compte 001 : 387 776,21 €

1.6 Budget annexe du Patrimoine : adoption du Compte Financier Unique 2022

Information

La commune de Saint-Martin-la-Pallu a été autorisée à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Sous la Présidence de Monsieur PARTHENAY, en l'absence de Monsieur le Maire, qui s'est retiré pour le vote.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE DU PATRIMOINE : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.222-3 ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

APPROUVE, sous la présidence de Monsieur PARTHENAY, et en l'absence de Monsieur RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2022 faisant apparaître au 31 décembre 2022 les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	200 700,00	68 800,00	269 500,00
	Recettes réalisées (1)	B	48 277,38	68 622,25	116 899,63
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	148 014,78	68 800,00	216 814,78
	Dépenses réalisées (1)	E	81 148,34	11 174,74	92 323,08
	Restes à réaliser	F	34 564,94	0,00	34 564,94
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-32 870,96	57 447,51	24 576,55
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-52 685,22	0,00	-52 685,22
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-85 556,18	57 447,51	-28 108,67
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-34 564,94	0,00	-34 564,94
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-120 121,12	57 447,51	-62 673,61

1.7 Budget annexe du Patrimoine : Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE DU PATRIMOINE : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le bilan suivant :

Acquisitions - Budget annexe du Patrimoine				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Vendeur	Montant
Néant				
TOTAL ACQUISITIONS				0,00 €

Cessions - Budget annexe du Patrimoine				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Acquéreur	Montant
Néant				
TOTAL CESSIONS				0,00 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2022 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte financier unique 2022 du budget annexe du Patrimoine.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.8 Budget annexe du patrimoine : affectation définitive des résultats 2022

Information

Par la délibération n° D-20230130-10 du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2022. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 – BUDGET ANNEXE DU PATRIMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20230130-10 portant reprise anticipée provisoire 2022 au budget primitif 2023- budget annexe du patrimoine ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats d'exploitation de l'exercice 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

Affectation en section d'investissement sur le compte 1068 :	57 441,51 €
Excédent/déficit de fonctionnement reporté en recettes au compte 002/001 :	0,00 €
Déficit d'investissement reporté en dépenses au compte 001 :	85 556,18 €

1.9 Budget annexe service du transport scolaire : adoption du Compte Financier Unique 2022

Information

La commune de Saint-Martin-la-Pallu a été autorisée à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Sous la Présidence de Monsieur PARTHENAY, en l'absence de Monsieur le Maire, qui s'est retiré pour le vote.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.222-3 ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

APPROUVE, sous la présidence de Monsieur PARTHENAY, et en l'absence de Monsieur RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2022 faisant apparaître au 31 décembre 2022 les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	40 000,00	47 295,24	87 295,24
	Recettes réalisées (1)	B	68 570,88	51 310,46	119 881,34
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	37 062,28	70 800,00	107 862,28
	Dépenses réalisées (1)	E	33 681,32	64 138,35	97 819,67
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	34 889,56	-12 827,89	22 061,67
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-2 937,72	23 504,76	20 567,04
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	31 951,84	10 676,87	42 628,71
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	31 951,84	10 676,87	42 628,71

1.10 Budget annexe service public de Transport scolaire : Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le bilan suivant :

Acquisitions - Budget annexe service public de transport scolaire				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Vendeur	Montant
Néant				
TOTAL ACQUISITIONS				0,00 €

Cessions - Budget annexe service public de transport scolaire				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Acquéreur	Montant
Néant				
TOTAL CESSIONS				0,00 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2022 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte financier unique 2022 du budget annexe service public de transport scolaire.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.11 Budget annexe service public de transport scolaire : Affectation définitive des résultats 2022

Information

Par la délibération n° D-20230130-08 du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2022. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 – BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20230130-08 portant reprise anticipée provisoire 2022 au budget primitif 2023- budget annexe service public de transport scolaire ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats d'exploitation de l'exercice 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

Affectation en section d'investissement sur le compte 1068 :	0,00 €
Excédent de fonctionnement reporté en recettes au compte 002 :	10 676,87 €
Excédent d'investissement reporté en recettes au compte 001 :	31 951,84 €

1.12 Budget annexe lotissement Vignes Mignaud I : adoption du Compte Financier Unique 2022

La commune de Saint-Martin-la-Pallu a été autorisée à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Sous la Présidence de Monsieur PARTHENAY, en l'absence de Monsieur le Maire, qui s'est retiré pour le vote.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD I : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.222-3 ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 31 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

APPROUVE, sous la présidence de Monsieur PARTHENAY, et en l'absence de Monsieur RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2022 faisant apparaître au 31 décembre 2022 les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	104 256,80	84 638,40	188 895,20
	Recettes réalisées (1)	B	19 618,40	19 999,57	39 617,97
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	84 638,40	156 514,54	241 152,94
	Dépenses réalisées (1)	E	19 999,57	19 999,81	39 999,38
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-381,17	-0,24	-381,41
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-19 618,40	71 876,14	52 257,74
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-19 999,57	71 875,90	51 876,33
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-19 999,57	71 875,90	51 876,33

1.13 Budget annexe lotissement Vignes Mignaud I : Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD I : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le bilan suivant :

Acquisitions - Budget annexe Lotissement Vignes Mignaud I				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Vendeur	Montant
Néant				
TOTAL ACQUISITIONS				0,00 €

Cessions - Budget annexe Lotissement Vignes Mignaud I				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Acquéreur	Montant
Néant				
TOTAL CESSIONS				0,00 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2022 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte financier unique 2022 du budget annexe Lotissement Vignes Mignaud I.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.14 Budget annexe lotissement Vignes Mignaud I : Affectation définitive des résultats 2022

Information

Par la délibération n° D-20230130-12 du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2022. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD I

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20230130-12 portant reprise anticipée provisoire 2022 au budget primitif 2023- budget annexe lotissement Vignes Mignaud I ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats d'exploitation de l'exercice 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

Solde de fonctionnement reporté en recettes au compte 002 : 71 875,90 €

Solde d'investissement reporté en dépenses au compte 001 : 19 999,57 €

1.15 Budget annexe lotissement Vignes Mignaud II : adoption du Compte Financier Unique 2022

La commune de Saint-Martin-la-Pallu a été autorisée à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Sous la Présidence de Monsieur PARTHENAY, en l'absence de Monsieur le Maire, qui s'est retiré pour le vote.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD II : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.222-3 ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

APPROUVE, sous la présidence de Monsieur PARTHENAY, et en l'absence de Monsieur RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2022 faisant apparaître au 31 décembre 2022 les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	308 596,00	279 298,00	587 894,00
	Recettes réalisées (1)	B	29 298,00	38 037,80	67 335,80
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	279 298,00	279 298,40	558 596,40
	Dépenses réalisées (1)	E	38 037,50	38 037,50	76 075,00
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-8 739,50	0,30	-8 739,20
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-29 298,00	0,40	-29 297,60
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-38 037,50	0,70	-38 036,80
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-38 037,50	0,70	-38 036,80

1.16 Budget annexe lotissement Vignes Mignaud II : Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD II : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le bilan suivant :

Acquisitions - Budget annexe Lotissement Vignes Mignaud II				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Vendeur	Montant
Néant				
TOTAL ACQUISITIONS				0,00 €

Cessions - Budget annexe Lotissement Vignes Mignaud II				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Acquéreur	Montant
Néant				
TOTAL CESSIONS				0,00 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2022 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2022 du budget annexe Lotissement Vignes Mignaud II.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.17 Budget annexe lotissement Vignes Mignaud II : Affectation définitive des résultats 2022

Information

Par la délibération n° D-20230130-14 du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2022. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD II : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022 AU BP 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20230130-14 portant reprise anticipée provisoire 2022 au budget primitif 2023-
budget annexe lotissement Vignes Mignaud II ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique
doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats d'exploitation de l'exercice 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

Excédent de fonctionnement reporté en recettes au compte 002 : 0,70 €

Déficit d'investissement reporté en dépenses au compte 001 : 38 037,50 €

1.18 Budget annexe lotissement les sables verts : adoption du Compte Financier Unique 2022

La commune de Saint-Martin-la-Pallu a été autorisée à participer à l'expérimentation du compte
financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Le Compte Financier Unique se substitue au compte
administratif et au compte de gestion.

Sous la Présidence de Monsieur PARTHENAY, en l'absence de Monsieur le Maire, qui s'est retiré
pour le vote.

**OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES SABLES VERTS : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER
UNIQUE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.222-3 ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)
en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, sous la présidence de Monsieur PARTHENAY, et en l'absence de Monsieur
RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2022 faisant apparaître au 31 décembre 2022 les
résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	640 000,00	640 000,00	1 280 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	640 000,00	640 000,00	1 280 000,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	0,00	0,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	0,00	0,00

1.19 Budget annexe lotissement les sables verts : Affectation définitive des résultats 2022

Information

Par la délibération n° D-20230130-16 du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2022. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES SABLES VERTS : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20230130-16 portant reprise anticipée provisoire 2022 au budget primitif 2023- budget annexe lotissement les sables verts ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats d'exploitation de l'exercice 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

Solde de fonctionnement reporté en dépenses/recettes au compte 001/ 002 : 0,00 €

Solde d'investissement reporté en dépenses/recettes au compte 001/002 : 0,00 €

1.20 Budget annexe lotissement Les Sables Verts : Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES SABLES VERTS : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le bilan suivant :

Acquisitions - Budget annexe Lotissement Les Sables Verts				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Vendeur	Montant
Néant				
TOTAL ACQUISITIONS				0,00 €

Cessions - Budget annexe Lotissement Les Sables Verts				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Acquéreur	Montant
Néant				
TOTAL CESSIONS				0,00 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2022 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2022 du budget annexe Lotissement Les Sables Verts.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.21 Budget annexe lotissement les Grands Champs : adoption du Compte Financier Unique 2022

La commune de Saint-Martin-la-Pallu a été autorisée à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Sous la Présidence de Monsieur PARTHENAY, en l'absence de Monsieur le Maire, qui s'est retiré pour le vote.

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.222-3 ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 31 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

APPROUVE, sous la présidence de Monsieur PARTHENAY, et en l'absence de Monsieur RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2022 faisant apparaître au 31 décembre 2022 les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	60 000,00	60 000,00	120 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	1 126,75	1 126,75
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	60 000,00	60 000,00	120 000,00
	Dépenses réalisées (1)	E	1 126,75	1 126,75	2 253,50
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-1 126,75	0,00	-1 126,75
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 126,75	0,00	-1 126,75
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 126,75	0,00	-1 126,75

1.22 Budget annexe lotissement Les Grands Champs : Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le bilan suivant :

Acquisitions - Budget annexe Lotissement Les Grands Champs				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Vendeur	Montant
Néant				
TOTAL ACQUISITIONS				0,00 €

Cessions - Budget annexe Lotissement Les Grands Champs				
Désignation	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Acquéreur	Montant
Néant				
TOTAL CESSIONS				0,00 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2022 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2022 du budget annexe Lotissement Les Grand Champs.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.23 Budget annexe lotissement les Grands Champs : Affectation définitive des résultats 2022

Information

Par délibération n° D-20230130-18 du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2022. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20230130-18 portant reprise anticipée provisoire 2022 au budget primitif 2023- budget annexe lotissement les Grands Champs ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats d'exploitation de l'exercice 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

Solde d'investissement reporté en dépenses au compte 001 : 1 126,75 €

1.24 Garantie d'emprunt pour la construction de 3 logements sociaux dans la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'EKIDOM a mené une opération de construction de 3 logements sociaux au 20, Route de Lencloître – Vendevre dans la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou.

Afin de finaliser le plan de financement de cet investissement, EKIDOM a sollicité auprès de la Banque des Territoires un prêt d'un montant global de 264 307,00€.

Dans le cadre de la souscription de ce prêt, la Banque des Territoires demande à la collectivité de garantir l'emprunt.

Pour rappel, les collectivités territoriales peuvent garantir les emprunts des personnes morales de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une opération de 484.000,00€ TTC avec de multiples participations financières dont celle de la Commune à hauteur de 60.000€.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNE DELEGUEE DE VENDEVRE-DU-POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2288 et suivants ;

Considérant que EKIDOM sollicite la Commune de Saint-Martin-la-Pallu la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant de 264 307,00€ souscrit auprès de la Banque des Territoires pour financer la construction de 3 logements sociaux situés 20, Route de Lencloître – Vendevre, Vendevre-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder la garantie de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 264 307,00€ souscrit par EKIDOM auprès de la Banque des Territoires ;

CONSTATE que cet emprunt est destiné à financer la construction de 3 logements locatifs sociaux situés 20, Route de Lencloître – Vendevre, Vendevre-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU ;

CONSTATE que la garantie de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au remboursement complet de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par EKIDOM, dont cette dernière ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

ACCEPTE que la Commune, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à EKIDOM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette garantie d'emprunt ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.25 Autorisation générale et permanente de poursuites au bénéfice du Chef de Service Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques

Information

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

L'article R.1617-24 de ce même code prévoit que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable public ».

Par une demande en date du 30 janvier 2023, le comptable public sollicite une autorisation générale et permanente. Une fois accordée, elle participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES AU BENEFICE DU CHEF DE SERVICE COMPTABLE DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-22, L.2122-24 et R.1617-24 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 organisant les règles de la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne la séparation de l'ordonnateur et du comptable public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à la simplification des procédures de recouvrement des produits locaux ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2023 du Chef de Service Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides et donc plus efficaces ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Chef de Service Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques à recourir, envers les redevables défaillants, aux saisies administratives à tiers détenteurs et aux différentes procédures civiles d'exécution et toute autre poursuite, sans solliciter l'autorisation préalable de Monsieur le Maire pour tous les titres et pour tous les budgets de la collectivité (budget principal et budgets annexes) ;

PRECISE que cette autorisation s'applique au budget principal et aux budgets annexes pour la durée du mandat de Monsieur le Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette autorisation ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.26 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

Madame MONESTIER indique que le montant de l'aide de l'APE de l'école de Charrais et de l'APE de l'école de Venduvre-du-Poitou ne devrait pas être identique, puisque le nombre d'enfants pris en charge n'est pas identique.

Monsieur le Maire propose de revoir les subventions et d'appliquer une part fixe (de 500 euros) et une part variable. Cela porte à 650€ le montant dédié à l'APE de Charrais et à 900€ le montant dédié à l'APE de Venduvre-du-Poitou.

Monsieur BRUNEAU demande pourquoi le montant demandé par les associations est inférieur au montant attribué que propose la Commission. L'exemple pris est celui des comités de fêtes qui ont reçu plus de subventions qu'ils n'en ont sollicité.

Monsieur ROUGER indique que pour ce type d'associations, il y a une volonté d'uniformiser le concours apporté et en parallèle il s'agit de valoriser les associations qui mènent de nombreux projets sur la collectivité et participent activement à celles organisées par la Commune.

Monsieur BRUNET demande comment ont été déterminés les montants pour les ACCA.

Monsieur ROUGER explique qu'ils ont été réalisés sur la base des demandes des ACCA puis une uniformisation conduit à attribuer à chaque ACCA le même montant.

ANNEXE 2 – Demandes de subvention 2023

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission « Animations Locales » ;

Considérant les dossiers de demande de subvention de fonctionnement déposés par les associations menant des actions sur le territoire de Saint-Martin-la-Pallu pour l'année 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT ATTRIBUÉ POUR 2023
Amicale de Couture	220,00€
Amicale des Sapeurs-pompiers de Mirebeau	100,00€
Amicale des Sapeurs-pompiers de Neuville-de-Poitou	100,00€
Amicale des Amis de la Butte	150,00€
APE de l'École de Charrais	650,00€
Association sportive de Chéneché	200,00€
Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Blaslay	250,00€
Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Charrais	250,00€
Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chéneché	250,00€
Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Varennes	250,00€
Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vendevre-du-Poitou	250,00€
Association des Anciens Combattants – SECTION UNC-AFC	100,00€
Association de tennis de Vendevre-du-Poitou	1 100,00€
Association de pêche de Varennes	250,00€
Association des Aînés Ruraux de Vendevre	300,00€
Association le Jardin de Michel Foucault	200,00€
Comité des fêtes de Charrais	1 000,00€
Comité des fêtes de Chéneché	1 000,00€
Comité des fêtes de Varennes	1 000,00€
COOP École Primaire de Charrais	1 725,00€

COOP École Maternelle de Vendevre-du-Poitou	1 935,00€
COOP École Primaire de Vendevre-du-Poitou	3 495,00€
COOP Scolaire Cèdre Enchanté	100,00€
COOP Jean Raffarin	100,00€
COOP scolaire Thurageau	100,00€
Étoile Sportive La Pallu	2000,00€
FEAV	600,00€
FJEPS Neuville Basket Club	1 100,00€
FNATH	100,00€
Intrigues et Mystère Jeux	100,00€
Judo Club - Vallée du Clain	1 200,00€
Karaté Club Shotokan de Vendevre-du-Poitou	400,00€
La Grappe Vermeille	300,00€
Le Tréteau des Remparts	300,00€
Les Amis de la Pallu	1 000,00€
Les Troglodytes	600,00€
Radio Styl'FM	1 400,00€
Team Spirit	300,00€
Union Vélocipédique Poitevine	1 200,00€

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.27 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – APE DU GROUPE SCOLAIRE GERARD GAUTHIER DE VENDEVRE-DU-POITOU

Madame MONESTIER-SEGAUD Sabrina ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association APE du Groupe Scolaire Gérard Gauthier de Vendevre-du-Poitou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission « Animations Locales » ;

Considérant les dossiers de demande de subvention de fonctionnement déposés par les associations menant des actions sur le territoire de Saint-Martin-la-Pallu pour l'année 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT ATTRIBUÉ POUR 2023
APE du Groupe Scolaire Gérard Gauthier de Vendevre-du-Poitou	900,00€

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.28 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – MJC DE VENDEVRE-DU-POITOU

Madame SALAMONE Jessica ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association MJC de Vendevre-du-Poitou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission « Animations Locales » ;

Considérant les dossiers de demande de subvention de fonctionnement déposés par les associations menant des actions sur le territoire de Saint-Martin-la-Pallu pour l'année 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT ATTRIBUÉ POUR 2023
MJC de Vendevre-du-Poitou	3500,00€

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.29 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – MJC DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Madame SALAMONE Jessica ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association MJC de Vendevre-du-Poitou ;

Vu la proposition faite par la Commission « Animations Locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les dossiers de demande de subvention exceptionnelle déposés par les associations menant des actions sur le territoire de Saint-Martin-la-Pallu pour l'année 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT ATTRIBUÉ POUR 2023
MJC de Vendevre-du-Poitou	1 000,00€

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.30 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – CLUB DE HAND DU HAUT-POITOU

Vu la proposition faite par la Commission « Animations Locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les dossiers de demande de subvention exceptionnelle déposés par les associations menant des actions sur le territoire de Saint-Martin-la-Pallu pour l'année 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT ATTRIBUÉ POUR 2023
Club de Hand-ball du Haut-Poitou	500,00€

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.31 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – JUDO CLUB VALLEE DU CLAIN

Vu la proposition faite par la Commission « Animations Locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les dossiers de demande de subvention exceptionnelle déposés par les associations menant des actions sur le territoire de Saint-Martin-la-Pallu pour l'année 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT ATTRIBUÉ POUR 2023
Judo Club – Vallée du Clain	1 000,00€

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.32 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Monsieur SIMON Gérard ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendevre-du-Poitou ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2023, la subvention suivante à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendevre-du-Poitou.

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendevre-du-Poitou au titre de l'année 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2023
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendevre-du-Poitou	300,00 €
Total à budgéter	300,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.33 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – JUMELAGE COOPERATION BLASLAY-KPAKPARA

Monsieur BOISSEAU Christian ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association Jumelage Coopération Blaslay-Kpakpara ;

Monsieur SIMON Gérard ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association Jumelage Coopération Blaslay-Kpakpara ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2023, la subvention suivante à l'association Jumelage Coopération Blaslay-Bkakpara.

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association Jumelage Coopération Blaslay – Kpakpara au titre de l'année 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2023
Jumelage Coopération Blaslay-Kpakpara	1 500,00 €
Total à budgéter	1 500,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.34 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 –LES TRAÎNES GODASSES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2023, la subvention suivante à l'association Les Traînes Godasses.

Madame PICHEREAU Chantal ne prend pas part au vote, étant Présidente du conseil d'administration de l'association Les Traînes Godasses ;

Monsieur RICHE Gilles ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association Les Traînes Godasses ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association Les Traînes Godasses au titre de l'année 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2023
Les Traînes Godasses	400,00 €
Total à budgéter	400,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.35 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE MANIFESTATION A L'ASSOCIATION LES TRAINES GODASSES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2023, la subvention suivante à l'association Les Traînes Godasses.

Madame PICHEREAU Chantal ne prend pas part au vote, étant Présidente du conseil d'administration de l'association Les Traînes Godasses ;

Monsieur RICHE Gilles ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association Les Traînes Godasses ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande exceptionnelle de manifestation déposé par l'association Les Traînes Godasses ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2023
Les Traînes Godasses	500,00 €

Total à budgéter	500,00 €
-------------------------	-----------------

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.36 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – PETANQUE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2023, la subvention suivante à l'association Pétanque Saint-Martin-la-Pallu.

Monsieur ARCHAMBAULT Claude ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association Pétanque Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association Pétanque Saint-Martin-la-Pallu au titre de l'année 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2023
Pétanque Saint-Martin-la-Pallu	500,00 €
Total à budgéter	500,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.37 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – SEMER LA JOIE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2023, la subvention suivante à l'association Semer la Joie.

Madame KI Isabelle ne prend pas part au vote, étant Présidente du conseil d'administration de l'association Semer la Joie ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association Semer la Joie au titre de l'année 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2023
Semer la Joie	400,00 €
Total à budgéter	400,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.38 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE MANIFESTATION AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – SEMER LA JOIE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2023, la subvention exceptionnelle de manifestation suivante à l'association Semer la Joie.

Madame KI Isabelle ne prend pas part au vote, étant Présidente du conseil d'administration de l'association Semer la Joie ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention exceptionnelle de manifestation déposé par l'association Semer la Joie au titre de l'année 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention exceptionnelle de manifestation suivante :

Subventions exceptionnelles	Attribution au titre de l'année 2023
Semer la Joie	400,00 €
Total à budgéter	400,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.39 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Information

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau municipal et la Commission Animations Locales se sont réunis respectivement le 24 février et le 27 février 2023 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 – AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Monsieur SIMON Gérard ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendevre-du-Poitou ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2023, la subvention suivante à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendevre-du-Poitou.

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dossier de demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement déposé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendevre-du-Poitou au titre de l'année 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2023
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendevre-du-Poitou	285,00 €
Total à budgéter	285,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.40 Subvention pour les sorties scolaires

Information

Suite aux conseils d'école et à la demande de l'équipe pédagogique, il a été décidé de déterminer une enveloppe par enfant pour financer les sorties scolaires.

Les Directeurs devront adresser un projet comprenant une notice et un devis détaillé des dépenses engagées.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer cette enveloppe à **5 € par enfant** participant à la sortie pédagogique pour les deux groupes scolaires existants sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu. Cette subvention sera versée en deux temps : 50% en amont du projet pour financer une partie des dépenses et le solde après la sortie, sur présentation d'un état indiquant le nombre d'enfants ayant participé à la sortie pédagogique.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : SUBVENTION POUR LES SORTIES SCOLAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 5 € par enfant la participation de la Commune aux sorties scolaires.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

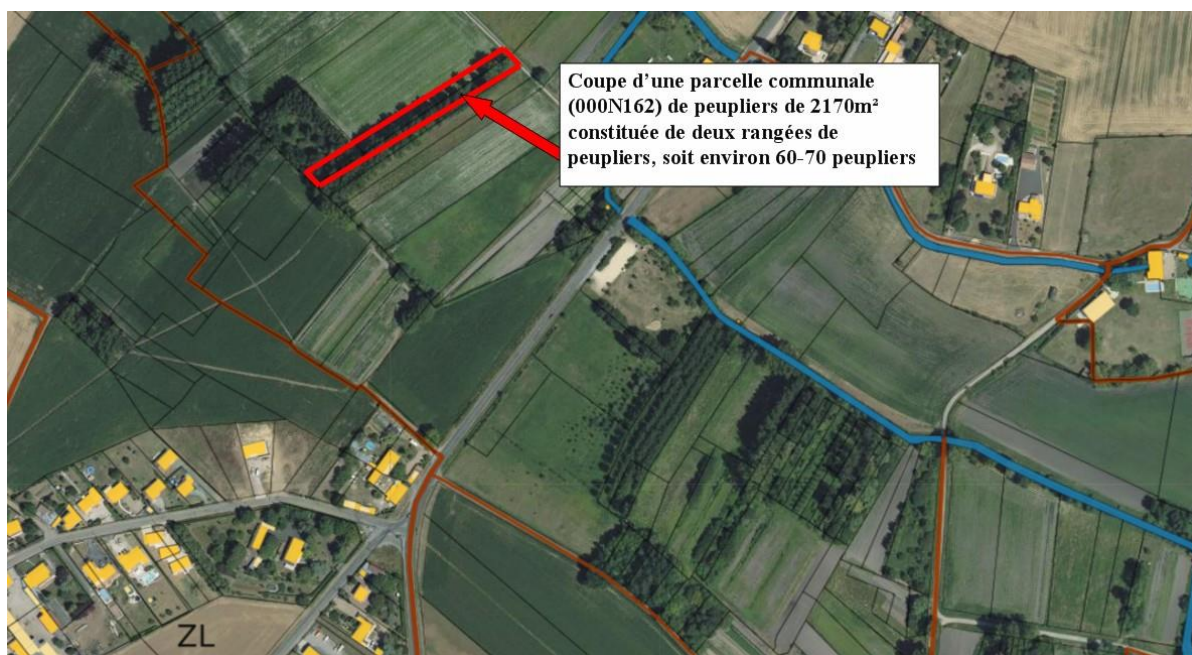
1.41 Vente à l'amiable d'un lot de peupliers le Gué Parcelle N645

Information

La commune est propriétaire d'une parcelle au lieudit « le Gué » sur laquelle deux rangées de peupliers ont été plantées.

Monsieur BRUNEAU alerte sur la taille qui se passe en général dans de très mauvaises conditions (pendant et après l'intervention) en raison l'absence de nettoyage de la voirie.

Monsieur BEAU confirme et indique que la collectivité sera extrêmement vigilante. Pour les dernières interventions sur le territoire, un courrier a dû être envoyé pour exiger un second passage spécifiquement pour le nettoyage qui n'avait pas été réalisé.



L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : VENTE D'UN LOT DE PEUPLIERS APPARTENANT A LA COMMUNE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre les peupliers situés sur la parcelle N 645, à l'amiable, sous la forme d'un lot arrêté à 62 pieds pour la somme forfaitaire de 1 550 euros.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.42 Cession de deux tracteurs appartenant à la commune- Prix de vente

Information

Par délibération en date du 30 juin 2020, M. le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à procéder à l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers à hauteur de 4 000 €.

La commune est propriétaire de deux tracteurs qu'elle souhaite mettre en vente pour financer l'acquisition d'outils/engins utiles pour les services techniques au quotidien.

M. BEAU et M. TAPIN ont fait estimer la valeur de ces deux tracteurs et il s'avère que leur valeur unitaire est supérieure à 4 000 €.

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le prix de vente de ces deux tracteurs.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : CESSIION DE DEUX TRACTEURS APPARTENANT A LA COMMUNE- PRIX DE VENTE

Considérant les propositions d'achat formulées par différents fournisseurs d'engins agricoles,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la mise en vente du tracteur immatriculé 5619 RL 86 pour un prix de cession arrêté à la somme de 4800,00€ net vendeur.

AUTORISE la mise en vente du tracteur immatriculé 11632 86 pour un prix de cession arrêté à la somme de 6000,00€ net vendeur.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.43 Budget principal : décision modificative n° 1

Information

Il est indispensable d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2023 puisque la Commune doit procéder à la prise en compte des avances réalisées dans les programmes d'investissement suivants :

2020 : création de la salle des Mirandes- lot 1-Gros œuvre- avance de 23 516,54 €

2022 : création du réseau d'eaux pluviales- lot 1-Terrassement-voirie-avance de 78 671,32 €

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

Section d'investissement/dépenses :

Chapitre	Libellé	Libellé nature	Article	Montant
041	Immobilisations en cours	Avances versées sur immobilisations incorporelles	2313	23 516,54 €
041	Immobilisations en cours	Avances versées sur immobilisations incorporelles	2313	78 671,32 €
				102 187,86 €

Section d'investissement/Recettes :

Chapitre	Libellé	Libellé nature	Fonction	Montant
041	Immobilisations en cours	Avances versées sur immobilisations incorporelles	238	23 516,54 €
041	Immobilisations en cours	Avances versées sur immobilisations incorporelles	238	78 671,32 €
				102 187,86 €

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.23111-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° D20230130-04 en date du 30 janvier 2023 portant adoption du budget primitif 2023 ;

Vu la proposition de décision modificative n°1 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 comme suit :

Section d'investissement/dépenses :

Chapitre	Libellé	Libellé nature	Article	Montant
041	Immobilisations en cours	Avances versées sur immobilisations incorporelles	2313	23 516,54 €
041	Immobilisations en cours	Avances versées sur immobilisations incorporelles	2313	78 671,32 €
				102 187,86 €

Section d'investissement/Recettes :

Chapitre	Libellé	Libellé nature	Article	Montant
041	Immobilisations en cours	Avances versées sur immobilisations incorporelles	238	23 516,54 €
041	Immobilisations en cours	Avances versées sur immobilisations incorporelles	238	78 671,32 €
				102 187,86 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2 Finances - Conventions

2.1 Conclusion d'une convention pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu

Information

Suite à la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien, le service instructeur des autorisations d'urbanisme a été étendu progressivement aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Une convention a été adoptée le 19 novembre 2020 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et le 28 décembre 2020 par le Conseil municipal.

Le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a procédé au changement de son logiciel permettant l’instruction sous forme dématérialisée des demandes d’autorisations d’urbanisme. Par conséquent, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention pour l’exercice de cette mission par la Communauté de Communes au profit de la Commune.

ANNEXE 3 – Convention pour l’instruction des autorisations et actes d’urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu

L’adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : CONCLUSION D’UNE CONVENTION POUR L’INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES D’URBANISME ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU ET LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l’administration par voie électronique ;

Vu l’arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d’échange pour le traitement dématérialisé des demandes d’autorisations d’urbanisme ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l’Administration et notamment les articles L. 112-8 et suivants de ce code ;

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L. 422-1 et suivants, L.423-3, R. 410-4 et suivants ; R. 423-14 et suivants et A. 423-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 5211-4-2 de ce code ;

Vu la délibération n° IV-1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Neuvilleois, en date du 29 janvier 2015, relative à la création d’un service instructeur des autorisations d’urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-11-19-216 du Conseil Communautaire, en date du 19 novembre 2020, relative à la convention pour l’instruction des autorisations et actes d’urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les Communes concernées ;

Vu la délibération n° 2021-12-09-174 du Conseil Communautaire, en date du 9 décembre 2021, relative à la détermination des Conditions Générales d’Utilisation dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d’urbanisme ;

Vu la délibération n° 2022-11-10-160 du Conseil Communautaire, en date du 10 novembre 2022, relative à la convention pour l’instruction des autorisations et des actes d’urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les Communes ;

Considérant les dispositions de la loi du 24 mars 2014 susvisée ayant fait évoluer les conditions de mise à disposition gratuite des services de l'État auprès des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, à compter du 1er juillet 2015 ;

Considérant que, par la délibération susvisée en date du 29 janvier 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Neuvilleois a décidé la création d'un service instructeur pour les autorisations d'urbanisme au sein de la Communauté de Communes du Neuvilleois ;

Considérant que, suite à la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien, le service instructeur des autorisations d'urbanisme a été progressivement étendu aux autres Communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou dotées de documents d'urbanisme (hormis pour les Communes de Cherves, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes qui ne disposent pas de document d'urbanisme) ;

Considérant que, par la délibération susvisée, en date du 19 novembre 2020, le Conseil Communautaire a adopté une nouvelle convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les Communes concernées ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2022, toutes les collectivités doivent proposer un dispositif de saisine par voie électronique et promouvoir son usage auprès des usagers ; que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a mis en place un téléservice accessible depuis son site internet permettant de recevoir et d'instruire, sous forme dématérialisée, les demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Considérant le changement de logiciel pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le 1er janvier 2022 ;

Considérant que ces différents changements nécessitent de modifier la convention en vigueur relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les Communes concernées ;

Considérant que, la Commune de Saint-Martin-la-Pallu faisant appel au service instructeur de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure la nouvelle convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

APPROUVE ladite convention et autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les avenants éventuels ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.2 Conclusion d'une convention de fonctionnement d'une bibliothèque municipale ou intercommunale avec le Département de la Vienne

Information

Par une délibération du 18 décembre 2020, le Conseil départemental de la Vienne a approuvé le Plan Départemental de Développement de la Lecture 2021 – 2026 ainsi que la convention type de fonctionnement d'une bibliothèque municipale ou intercommunale.

Cette convention prévoit une obligation pour les Communes disposant d'une bibliothèque de :

- Mettre à disposition un local fonctionnel ;
- Lui assurer l'accès à l'offre de services ;
- La doter d'un responsable ayant suivi la formation de base assurée par la Bibliothèque Départementale de la Vienne.

Le respect de ces règles permet à la Commune de bénéficier de la part du Département de la Vienne :

- Une aide à l'investissement immobilier, mobilier et informatique ;
- Une aide de fonctionnement par la : mise à disposition de logiciels professionnels, participation à des actions culturelles, mise à disposition de ressources numériques moyennant participation financière de l'intercommunalité de rattachement.

Dans le cadre du Plan Départemental de Développement de la Lecture, une autre convention a été établie pour une conclusion entre le Département de la Vienne et les Communautés de Communes.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de conclure une convention de fonctionnement d'une bibliothèque municipale ou intercommunale avec le Département de la Vienne.

ANNEXE 4 – Convention de fonctionnement d'une bibliothèque municipale ou intercommunale

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FONCTIONNEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE OU INTERCOMMUNALE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Départemental de Développement de la Lecture 2021 – 2026 ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2020 du Conseil départemental de la Vienne relative au Plan Départemental de Développement de la Lecture 2021 – 2026 ;

Vu la convention adressée par le Département de la Vienne en date du 24 février 2023 ;

Considérant que cette convention permet d'établir les principes et règles de base de bon fonctionnement d'une bibliothèque pour être desservie par la Bibliothèque Départementale de la Vienne et les services que ces dernières sont en droit d'obtenir en fonction des services que chacune d'elles propose à leur public ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure la convention de fonctionnement d'une bibliothèque municipale ou intercommunale avec le Département de la Vienne ;

APPROUVE ladite convention et autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les avenants éventuels ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.3 Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Commune pour l'entretien ménager du CIS de Vendevre-du-Poitou avec le SDIS de la Vienne

Information

Par délibération du 10 mai 2021, la Commune de Saint-Martin-la-Pallu avait renouvelé la convention de mise à disposition d'un agent communal pour l'entretien du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Vendevre-du-Poitou avec le SDIS de la Vienne.

Cette convention était tacitement reconductible jusqu'en mai 2023. Par conséquent, il convient de renouveler à nouveau une convention tacitement reconductible jusqu'en avril 2025.

Dans son contenu, il est prévu de mettre à disposition un agent communal afin de réaliser l'entretien ménager des locaux du CIS de Vendevre-du-Poitou à raison d'une heure par mois. Les consommables sont fournis par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu et l'intégralité de la prestation (mise à disposition et consommables) sont remboursés par le SDIS de la Vienne.

ANNXE 5 – Convention de mise à disposition d'un agent de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu pour l'entretien ménager du CIS de Vendevre-du-Poitou

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE POUR L'ENTRETIEN MENAGER DU CIS DE VENDEVRE-DU-POITOU AVEC LE SDIS DE LA VIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1425-25 ;

Vu la convention relative au transfert des matériels du CIS signée entre la Commune historique de Vendevre-du-Poitou et le SDIS en date du 5 janvier 2001 ;

Vu la convention relative au transfert des charges de fonctionnement du CIS conclue entre la Commune historique de Vendevre-du-Poitou et le SDIS en date du 27 décembre 2001 ;

Vu la convention de mise à disposition du CIS de Vendevre-du-Poitou au SDIS de la Vienne en date du 24 décembre 2019 et en date du 30 mai 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure la convention de mise à disposition d'un agent de la Commune pour l'entretien du Centre d'Incendie et de Secours de Vendevre-du-Poitou au SDIS de la Vienne jointe en annexe ;

APPROUVE ladite convention et autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les avenants éventuels ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3 Urbanisme

3.1 Exercice du droit de préférence sur la parcelle 030 B 978 – Marais du Grand Etang Commune déléguée de Blaslay

Information

Suite à un courrier en date du 10 mars de Maître GUILLARD-MATHIEU, Notaire, le Maire propose au Conseil de se prononcer sur un droit de préférence sur la parcelle 030 B 978 d'une superficie de 190 m² située dans le marais du Grand Etang sur la commune déléguée de Blaslay. Cette parcelle se situe dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible institué par le Département.

Monsieur BRUNET demande pourquoi le Département de la Vienne n'a pas préempté.

Monsieur BOISSEAU répond que le Département est encore à la phase d'information des propriétaires et n'exerce pas encore ce droit, qui est utilisé par les communes qui céderont dans un second temps les parcelles acquises.



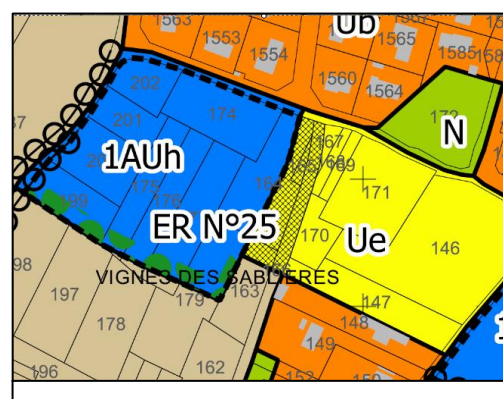
L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE SUR LA PARCELLE 030 B 978 – MARAIS DU GRAND ETANG – COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY

Vu le Code forestier pris en son article L331-24 ;

Considérant que l'article L331-24 du Code forestier ouvre un droit de préférence aux communes sur le territoire desquelles il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares. Les communes disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit de préférence ;

Considérant que Maître Laure GUILLARD-MATHIEU (Office notarial de Saint-Martin-la-Pallu, Vendevre) a adressé à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, par courrier reçu le 10 mars 2023, une notification au titre de l'article L331-24 du Code forestier, dans le cadre de la vente d'un bien situé au Marais du Grand Etang commune déléguée de Blaslay d'une superficie 190 m² cadastrée 030 B 978 compris ;



L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES 000 N 165 ET 000 N 166 – COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 20 décembre 2022, enregistrée sous le numéro 08628122N0095, adressée par Maître HUG de LARAUZE Laure demeurant au 9 Rue Marie Curie, Vendevre-du-Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu, en vue de la cession des parcelles cadastrées 000 N 0165 et 000 N 0166, d'une superficie totale de 1416 m² situées au Lieudit : Vignes des Sablières, commune déléguée de Vendevre-du-Poitou, appartenant à Monsieur DELHUMEAU Jean et Monsieur DELHUMEAU Phillipe ;

Vu l'avis des domaines en date du 10 janvier 2023 pour les parcelles cadastrées 000 N 0165 et 000 N 0166 situées au Lieudit : Vignes des Sablières, commune déléguée de Vendevre-du-Poitou ;

Vu la décision du Maire n°D-2023-11 en date du 20 janvier 2023 pour acquisition des parcelles 000 N 0165 et 000 N 0166 par voie de préemption urbain ;

Vu la réponse datée du 13 février 2023 du Consorts DELHUMEAU qui demande à la commune de faire l'acquisition de l'ensemble des terrains mis en vente autant pour la partie dans le périmètre du droit de préemption que la partie en dehors du droit de préemption ;

Considérant la proximité du cimetière de Vendevre-du-Poitou ;

Considérant que les parcelles sont en partie dans le périmètre de l'emplacement réservé n°25 – Equipement public – Extension du cimetière ;

Considérant le taux de remplissage élevé du cimetière de Vendevre-du-Poitou ;

Considérant la nécessité de prévoir une extension du cimetière de Vendevre-du-Poitou ;

Considérant que les parcelles cadastrées 000 N 165 et 000 N 166 pourraient accueillir l'extension du cimetière.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées 000 N 165 et 000 N 166 situées au Lieudit : Vignes des Sablières, commune déléguée de Vendevre-du-Poitou, Commune de Saint-Martin-la-Pallu, d'une superficie respective de 1310 m² et de 106 m² soit une superficie totale de 1416 m², appartenant à Monsieur DELHUMEAU Jean domicilié au 64 faubourg de la Cueilie Mirebalaise, 86000, Poitiers, et à Monsieur DELHUMEAU Philippe domicilié au 5 Rue du Côteau, 86240, ITEUIL, parcelles

aujourd'hui sans usage ni occupants au prix de 424.80 €, et d'imputer ladite dépense au budget principal, opération 505 ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais d'acte notarié ;

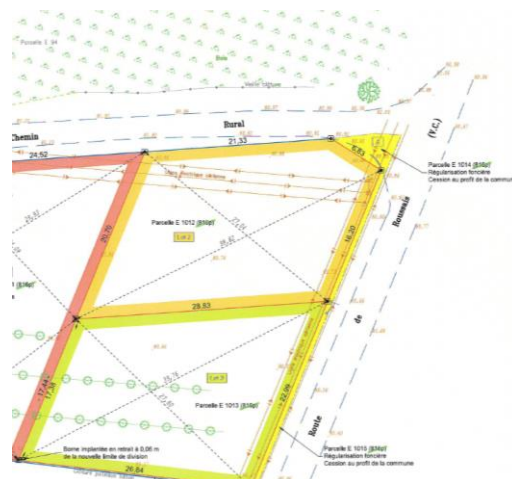
PRECISE que, conformément à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1996, cette opération sera inscrite au bilan annuel de la politique foncière ainsi qu'au tableau annuel des acquisitions cessions de la commune en vue de leur annexion au compte administratif de l'exercice concerné.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3.3 Acquisition des parcelles cadastrées 000 E 1014 et 000 E 1015 Route de Roussay – Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou

Information

Suite au bornage et à l'accord de la déclaration préalable de Madame SURAULT Chantal pour la division de 3 lots à construire avec une densité de 18 log/ha, il s'est avéré qu'une partie de la voie située au niveau du carrefour était en domaine privé. Afin de régulariser l'emprise du carrefour, des parcelles d'alignement ont été créées. Il convient à la commune d'en faire l'acquisition et de les inclure dans le domaine public.



OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES 000 E 1014 ET 000 E 1015 ROUTE DE ROUSSAY– COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la division cadastrale opérée par Madame SURAULT Chantal ;

Vu le document d'arpentage 1383P vérifié le 19/12/2022 avec la création de deux parcelles d'alignement, 000 E 1014 d'une superficie de 25 m² et 000 E 1015 d'une superficie de 13 m² ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ces deux parcelles dans le domaine public pour prolonger l'alignement de la Route de Roussay et de rectifier le parcellaire au niveau du carrefour avec le chemin rural ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées 000 E 1014 et 000 E 1015 d'une superficie respective de 25 m² et de 13 m², soit une superficie totale de 38 m², propriété de Mme SURAULT Chantal, domiciliée au 7 Route de Roussay, la Pierre Bure, Vendevre-du-Poitou, 86380 Saint-Martin-la-Pallu, au prix de l'euro symbolique et d'imputer ladite dépense au budget principal, opération 505 ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais d'acte notarié ;

DECIDE d'incorporer les parcelles au domaine public de la Commune ;

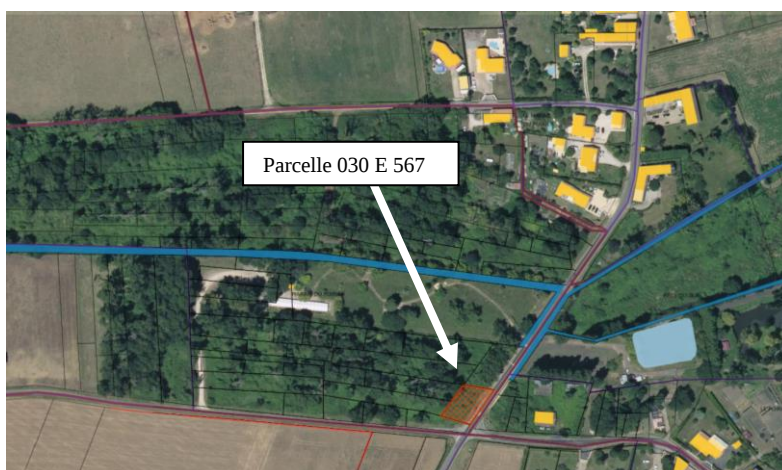
PRECISE que, conformément à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1996, cette opération sera inscrite au bilan annuel de la politique foncière ainsi qu'au tableau annuel des acquisitions cessions de la commune en vue de leur annexion au compte administratif de l'exercice concerné.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3.4 Acquisition de la parcelle cadastrée 030 E 567 - Marais du Poirier

Information

Plusieurs personnes ont contacté la mairie pour la cession de parcelles à proximité de l'aire de loisirs de Blaslay. Ces acquisitions pourront à terme permettre de régulariser son accès et une future extension.



OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 030 E 567 – MARAIS DU POIRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le souhait de Monsieur MARSAULT Gérard de vendre à la commune la parcelle cadastrée 030 E 567 au prix de 1€/m² ;

Considérant que la parcelle cadastrée 030 E 567 se situe à proximité de la propriété de la commune correspondant à l'aire des Marais de Blaslay, elle pourrait permettre une extension future de cet espace ouvert au public ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

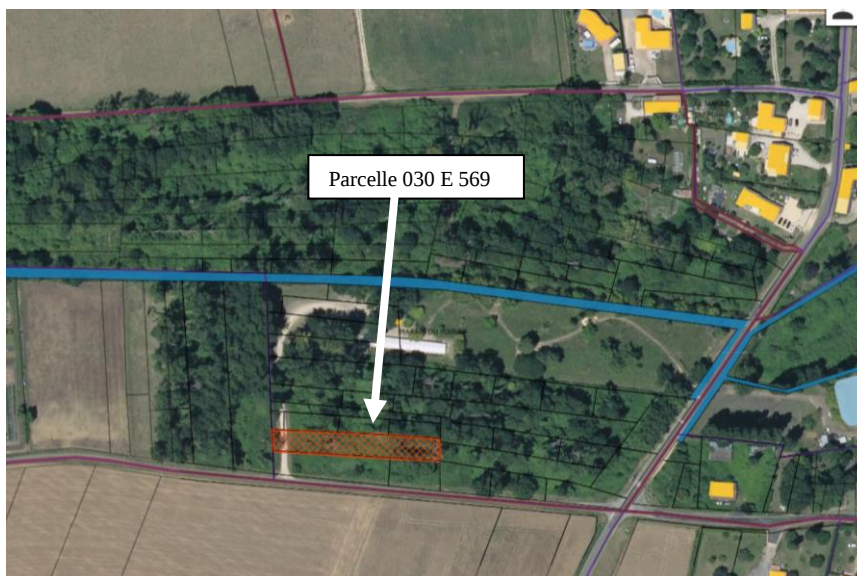
DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée 030 E 567 d'une superficie de 540 m², dont le propriétaire est M. Gérard MARSAULT domicilié au 4 Rue du Poirier, Blaslay, 86170 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, au prix de 576 (cinq cent soixante-seize) euros, soit 1€ le mètre carré et d'imputer ladite dépense au budget annexe Principal, opération 505 ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais d'acte notariés ;

PRECISE que, conformément à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1996, cette opération sera inscrite au bilan annuel de la politique foncière ainsi qu'au tableau annuel des acquisitions cessions de la commune en vue de leur annexion au compte administratif de l'exercice concerné.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3.5 Acquisition de la parcelle cadastrée 030 E 569 - Marais du Poirier



OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 030 E 569 – MARAIS DU POIRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le souhait de Monsieur MEUNIER Philippe de faire un don à la commune de la parcelle cadastrée 030 E 569 d'une superficie de 1 143 m² ;

Considérant que la parcelle cadastrée 030 E 569 se situe à proximité de la propriété de la commune correspondant à l'aire des Marais de Blaslay, elle pourrait permettre une extension future de cet espace ouvert au public et régulariserait son accès ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée 030 E 569 d'une superficie de 1 143 m², dont le propriétaire est M. Philippe MEUNIER domicilié au 2 Rue de BELLEVUE 91340, à l'euro symbolique et d'imputer ladite dépense au budget annexe Principal, opération 505 ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais d'acte notariés ;

PRECISE que, conformément à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1996, cette opération sera inscrite au bilan annuel de la politique foncière ainsi qu'au tableau annuel des acquisitions cessions de la commune en vue de leur annexion au compte administratif de l'exercice concerné.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

4 Ressources humaines

4.1 Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne

Information

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des

centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements publics ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties.

Monsieur BRUNET demande s'il s'agit d'un forfait par agent.

Il est indiqué qu'il s'agit d'un forfait par dossier, donc par litige donnant lieu à une médiation préalable.

ANNEXE 6 – Convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

4.2 Tableau des effectifs : création et suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au service scolaire

Information

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la prise en compte d'augmentation ou de diminution de temps de travail d'un poste supérieur à 10%.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à raison de 25heures et de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à raison de 21 heures.

ANNEXE 7 – Tableau des effectifs

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} mars 2023,

Considérant la demande de l'agent visant à solliciter une demande de diminution de son temps de travail hebdomadaire de 25 h à 21h, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

DECIDE de supprimer à compter du 1^{er} avril 2023 un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires au service scolaire

DECIDE de créer, à compter de la même date, un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 21heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service scolaire à compter du 1^{er} avril 2023.

MODIFIE le tableau des effectifs de la collectivité.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

5 Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur CHADEAU est présent lors de cette séance car il s'est porté acquéreur d'une parcelle dans la rue Raoul Champalou. La parole est accordée à Monsieur CHADEAU qui exprime son mécontentement concernant la durée d'exécution de la procédure.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la cession a été reportée à cause de la présence d'un poteau électrique sur cette parcelle, qui ne peut être cédé.

Monsieur le secrétaire de séance,

Monsieur le Maire,

ROUGER Jackie

RENAUDEAU Henri